

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 68

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

- Accord complémentaire à l'accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne* 1237/61

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 9-61 du 11 octobre 1961 sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1961* 1240/61

Informations

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)* 1242/61

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1958-1959

- Décision n° 45-60 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1958/1959* 1244/61

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 152 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1252/61</i>
<i>Signature d'un avenant à une convention de financement</i>	<i>1253/61</i>
<i>Signature d'une convention de financement.....</i>	<i>1253/61</i>
<i>Résultats des appels d'offres n°s 23, 90, 92, 94, 110</i>	<i>1254/61</i>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ACCORD COMPLÉMENTAIRE A L'ACCORD DU 26 JUILLET 1957 ⁽¹⁾

entre le gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne

Le gouvernement fédéral de la République autrichienne (ci-après dénommé le gouvernement fédéral autrichien)

d'une part;

les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommée la Communauté) et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommée la Haute Autorité)

d'autre part;

vu l'accord du 26 juillet 1957 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne;

vu notamment l'annexe I à cet accord concernant la formation des parts des chemins de fer fédéraux autrichiens;

vu les propositions de modification élaborées par la commission de transports instituée conformément à l'accord précité,

sont convenus de ce qui suit:

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, 7^e année, n° 6, du 20 février 1958.

Article premier

L'annexe I à l'accord est modifiée comme suit:

- a) Le point 3 de cette annexe devient le point 5;
 - b) Il est inséré, comme nouveaux points 3 et 4, les dispositions suivantes:
- 3) Toute modification à apporter aux règles de formation des parts prévues au point 1 et aux montants de réduction fixés au point 2 ci-dessus, lorsqu'elle relève de la procédure de l'article 8 de l'accord, doit être arrêtée d'un commun accord par le gouvernement fédéral autrichien, les gouvernements des États membres et la Haute Autorité et être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
 - 4) Toute modification à apporter aux règles de formation des parts prévues au point 1 et aux montants de réduction fixés au point 2 ci-dessus corrélativement à un aménagement des prix du tarif intérieur des chemins de fer fédéraux autrichiens, lorsqu'elle ne relève pas de la procédure de l'article 8 de l'accord, doit être portée à la connaissance des gouvernements parties à l'accord et de la Haute Autorité au moins 15 jours avant la date d'application envisagée; cette modification sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 2

Le présent accord complémentaire est accepté par la Haute Autorité par l'effet de sa signature.

Chacun des gouvernements des États membres notifiera au gouvernement fédéral autrichien par la voie diplomatique que sont remplies les conditions requises pour la mise en vigueur du présent accord complémentaire selon les dispositions de son droit interne. Le gouvernement fédéral autrichien informera les autres Parties contractantes des notifications reçues.

Cet accord complémentaire entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le gouvernement fédéral autrichien aura informé les autres Parties contractantes que l'accord est applicable sur les territoires de tous les États membres et sur le territoire de la République autrichienne ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent accord complémentaire sera disposé dans les archives du gouvernement fédéral autrichien. Le gouvernement fédéral autrichien en remettra des copies certifiées conformes à la Haute Autorité et aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ L'accord entrera en vigueur le 6 novembre 1961.

EN FOI DE QUOI, les Représentants soussignés du gouvernement fédéral autrichien, des gouvernements des États membres et de la Haute Autorité, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Luxembourg, le 29 novembre 1960

en un exemplaire unique en langue allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement
fédéral autrichien:*

LEMBERGER

Pour la Haute Autorité:

SPIERENBURG

WEHRER

Pour les gouvernements des États membres:

*Pour le gouvernement de la
république fédérale d'Allemagne:*

Bernd MUMM VON SCHWARZENSTEIN

*Pour le gouvernement de la
République italienne:*

A. VENTURINI

*Pour le gouvernement du
royaume de Belgique:*

R. TAYMANS

*Pour le gouvernement du
grand-duché de Luxembourg:*

GRÉGOIRE

*Pour le gouvernement de la
République française:*

E. GUYON

*Pour le gouvernement du
royaume des Pays-Bas:*

O. REUCHLIN

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 9-61

du 11 octobre 1961

sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1961

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 80 du traité,

vu la décision n° 25-60 du 20 décembre 1960 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 décembre 1960, page 1915/60),

vu la décision n° 6-61 du 29 mars 1961 sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas pour l'année 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 avril 1961, page 579/61),

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne du 10 août 1961 d'augmenter de 50.000 tonnes les contingents relatifs aux livraisons et aux réceptions de houille et d'agglomérés de houille fixés pour la république fédérale d'Allemagne par la décision n° 25-60,

considérant que le gouvernement du royaume de Belgique s'est rallié à la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

considérant que l'augmentation demandée est de nature à favoriser un meilleur approvisionnement des consommateurs en certaines sortes de charbon en Belgique, que, d'autre part, l'augmentation des contingents est favorable à une

adaptation des restrictions des livraisons à l'évolution de la production et des ventes sur le marché charbonnier belge ainsi qu'à l'écoulement des charbons belges dans la Communauté,

considérant que l'augmentation demandée pour les livraisons de charbon de la république fédérale d'Allemagne vers la Belgique, se faisant tonne pour tonne, n'est pas de nature à entraver les mesures d'assainissement de l'industrie charbonnière belge, prévues à l'article 2 de la décision n° 46-59,

considérant que, dans les conditions actuelles des échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté, l'augmentation demandée n'enfreint pas le principe du traitement équitable des États membres de la Communauté et que les autres gouvernements intéressés à des livraisons de charbon à la Belgique, consultés, n'ont pas eu d'objections à formuler,

en application de l'article 3 de la décision n° 25-60,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Le contingent global de livraisons de houille et d'agglomérés de houille des pays de la Communauté en Belgique, fixé à l'article premier, paragraphe 1, de la décision n° 6-61, sera, pour l'année 1961, augmenté de 50.000 tonnes et porté à 3.270.000 tonnes. Le contingent supplémentaire doit être ajouté aux livraisons provenant de la république fédérale d'Allemagne.

(2) Le contingent global des livraisons de houille et d'agglomérés de houille de Belgique dans les autres pays de la Communauté fixé à l'article premier, paragraphe 2, de la décision n° 6-61, sera, pour l'année 1961, augmenté de 50.000 tonnes et porté à 2.115.000 tonnes. Le contingent supplémentaire doit être ajouté aux livraisons dans la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

(1) Le gouvernement du royaume de Belgique doit prendre les mesures propres à la mise en vigueur des augmentations de contingents prévues à l'article premier.

(2) Les articles 5 et 6 de la décision n° 25-60 sont applicables à la présente décision

Article 3

(1) La présente décision sera notifiée aux gouvernements des États membres de la Communauté et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(2) Elle entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 octobre 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 52
du 1^{er} août 1961, page 991/61)

- 27/61 *Société métallurgique de Normandie, Mondeville*
— Aciérie à l'oxygène
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1961.
- 28/61 *Sollac, Paris*
— Laminoir à larges bandes à chaud
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1961.
- 29/61 *Aciéries et Minières de la Sambre, Monceau-sur-Sambre*
— Blooming
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1961.
- 30/61 *Fabbrica Italiana Tubi S.p.A., Milan*
— Four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1961.
- 31/61 *Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, Paris*
— Four à induction à haute fréquence
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1961.
- 32/61 *Erkenzweig & Schwemann Edelstahlwerke, Hagen*
— Fours électriques
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1961.
- 33/61 *Acciaieria e Ferriera del Caleotto, Lecco*
— Four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1961.
- 34/61 *Sidemar (Syndicat sidérurgie maritime), Luxembourg*
— Construction d'une nouvelle usine sidérurgique
Avis formulé par la Haute Autorité le 27 septembre 1961.

35/61 *Société métallurgique de Knutange, Paris*

— Chaîne d'agglomération du minerai

Avis formulé par la Haute Autorité le 4 octobre 1961.

36/61 *Rheinische Stahlwerke, Essen*

— Transformation partielle d'une usine à fonte pure en usine à fonte d'affinage, avec installation correspondante d'une aciérie et de laminoirs

Avis formulé par la Haute Autorité le 4 octobre 1961.

37/61 *Lips N.V., Drunen*

— Installations pour la réduction directe des minerais et pour la fabrication et le laminage de l'acier

Avis formulé par la Haute Autorité le 4 octobre 1961.

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1958-1959

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 45-60

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de
l'acier portant clôture des comptes des dépenses administratives
des institutions de la Communauté européenne du charbon et de
l'acier pour l'exercice financier 1958/1959**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959,

vu l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu l'article 9 de l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention précitée et l'annexe à cet arrêté,

vu les décisions de la Commission des présidents n^{os} 36-58 et 39-59,

vu la décision de la Commission prise le 18 juin 1959 relative au report, sur l'exercice 1959/1960, des crédits non utilisés inscrits aux articles 32, 40 et 43 de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité,

vu la décision de la Commission des présidents du 18 juin 1959 relative au report des crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1958, inscrits à l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée parlementaire européenne,

vu le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice financier 1958/1959,

DÉCIDENT:

- a) D'arrêter à frb. 559.600.582,— le montant total des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1958/1959, ce montant se décomposant comme suit:

HAUTE AUTORITÉ

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	8 276 819,—	
Article 11 — Personnel statutaire et auxiliaire	278 454 655,—	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions	7 965 603,—	
		294 697 077,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	21 489 125,50	
Article 21 — Dépenses d'équipement	7 392 949,50	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement	26 425 900,35	
Article 23 — Dépenses de publication et d'information	34 613 947,65	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais de recherches et d'études	45 126 998,50	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	2 607 484,50	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	218 829,50	
		137 875 235,50

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32 — Œuvres sociales du personnel	15 679 350,—	
Article 33 — Contributions diverses	2 830 436,50	
		18 509 786,50

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Exposition de Bruxelles	20 692 985,—	
Article 43 — Frais d'achat et d'aménagement d'immeubles	5 500 657,—	
		26 193 642,—

Total des dépenses pour la Haute Autorité:

477 275 741,—

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

(du 19 mars au 31 décembre 1958)

CHAPITRE I — DÉPENSES BUDGÉTAIRES GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Article 1 — Remboursement des frais de voyage et indemnités des représentants	11 310 119,43	
Article 2 — Frais de publication	5 451 323,91	
Article 3 — Autres dépenses fonctionnelles	4 903 719,64	
		21 665 152,98

CHAPITRE II — FRAIS DE SÉCRÉTARIAT

Article 4 — Dépenses de personnel	46 284 062,37	
Article 5 — Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	5 406 698,93	
Article 6 — Fournitures et prestations de service extérieures	4 758 247,84	
Article 7 — Autres dépenses de fonctionnement du secrétariat	5 638 734,94	
		62 051 744,08

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 8 — Dépenses d'équipement	4 046 281,43	
Article 9 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires	2 727 402,—	
		6 773 683,43

Total des dépenses pour l'Assemblée parlementaire européenne:	90 490 580,49
Dont un tiers à charge de la C.E.C.A.	30 163 526,83

CONSEILS

(du 25 janvier au 31 décembre 1958)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire	47 450 497,—	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	4 229 738,—	
		51 680 235,—

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	4 522 578,—
Article 21 — Dépenses d'équipement	9 970 629,—

<i>Article 22</i> — Dépenses diverses de fonctionnement des services	7 198 690,—	
<i>Article 23</i> — Dépenses de publications et d'information	95 361,—	
<i>Article 24</i> — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	12 311 451,—	
<i>Article 25</i> — Frais de réception et de représentation	314 998,—	
<i>Article 26</i> — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	1 191,—	
		34 414 898,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

<i>Article 31</i> — Commissaire aux comptes	1 478 012,—	
		1 478 012,—

CHAPITRE IV — COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.

<i>Article 41</i> — Dépenses non spécialement prévues	4 683 724,—	
		4 683 724,—

Total des dépenses pour les Conseils: **92 256 869,—**

<i>A déduire:</i> dépenses directement imputables à une ou plusieurs Communautés	— 16 491 948,—	
Dépenses à répartir entre les trois Communautés	75 764 921,—	
Dont un tiers à charge de la C.E.C.A.	25 254 973,—	
Majoré des dépenses propres à la C.E.C.A.	+ 11 808 224,—	
Total	37 063 197,—	

COUR DE JUSTICE DE LA C.E.C.A.

(du 1^{er} juillet au 6 octobre 1958)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

<i>Article 10</i> — Membres de la Cour	2 667 662,—	
<i>Article 11</i> — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	5 645 124,—	
<i>Article 12</i> — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions des membres de la Cour et des agents de la Cour	61 250,—	
		8 374 036,—

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	348 607,—	
Article 21 — Dépenses d'équipement	1 960,—	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	401 875,—	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations; honoraires d'experts . .	160 724,—	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	5 262,—	
		918 428,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	560 572,—	
		560 572,—

Total des dépenses pour la Cour de justice de la C.E.C.A.

9 853 036,—

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(du 7 octobre au 31 décembre 1958)

CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR

Article 1 — Traitements, indemnités et charges sociales des membres de la Cour (à l'exclusion des membres sortants de la Cour C.E.C.A.)	1 586 243,—	
Article 2 — Frais de publication	829 051,—	
Article 3 — Autres dépenses fonctionnelles	146 958,—	
		2 562 252,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 4 — Dépenses de personnel	5 362 717,—	
Article 5 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	480 132,—	
Article 6 — Fournitures et prestations diverses	271 856,—	
Article 7 — Autres dépenses de fonctionnement	153 814,—	
		6 268 519,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 8 — Dépenses d'équipement	513 227,—	
Article 9 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions (à l'exclusion des membres sortants de la Cour C.E.C.A.) .	1 266 700,—	
		1 779 927,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES À LA CHARGE DE LA C.E.C.A.

Article 10 — Commission des présidents	569 167,—	569 167,—
--	-----------	-----------

CHAPITRE V — DÉPENSES CONCERNANT LES MEMBRES SORTANTS DE LA COUR C.E.C.A.

Article 11 — Paiements réglementaires	1 139 015,—	1 139 015,—
---	-------------	-------------

Total des dépenses pour la Cour de justice des Communautés européennes: **12 318 880,—**

A déduire: Dépenses à charge exclusive de la C.E.C.A. — 1 708 182,—

Dépenses à répartir entre les trois Communautés 10 610 698,—

Dont un tiers à charge de la C.E.C.A. 3 536 899,33

Majoré des dépenses propres à la C.E.C.A. + 1 708 182,—

Total **5 245 081,33**

- b) — De reporter, sur l'exercice 1959/1960, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1958/1959, inscrits aux articles 32, 40 et 43 de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité, soit:

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32 — Œuvres sociales du personnel 1 011 077,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Exposition universelle de Bruxelles 25 073 145,—

Article 43 — Frais d'achat et d'aménagement des immeubles 1 499 343,—
27 583 565,—

- De reporter, sur l'exercice 1959, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1958, inscrits aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 de l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée parlementaire européenne, soit:

CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE L'ASSEMBLÉE

Article 1 — Remboursement des frais de voyage et indemnités des représentants 6 389 880,57

Article 2 — Frais de publication 3 848 676,09

Article 3 — Autres dépenses fonctionnelles 336 290,36

CHAPITRE II — FRAIS DE SECRÉTARIAT

Article 5 — Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, au mobilier et au matériel	1 493 301,07
Article 6 — Fournitures et prestations de service extérieures	451 752,16
Article 7 — Autres dépenses de fonctionnement du secrétariat	551 265,06

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 8 — Dépenses d'équipement	9 303 718,57
Article 9 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires	6 722 598,—
	<u>29 097 481,88</u>

- De reporter, sur l'exercice 1959, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1958, inscrits aux articles 20, 21, 31 et 41 de l'état prévisionnel des dépenses administratives du secrétariat des Conseils des Communautés européennes, soit:

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3 425 000,—
Article 21 — Dépenses d'équipement	1 287 627,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 31 — Commissaire aux comptes	1 421 988,—
--	-------------

CHAPITRE IV — COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 41 — Comité économique et social	163 524,—
	<u>6 298 139,—</u>

- c) — D'annuler, au titre de l'exercice 1958/1959, sur les crédits ouverts à la Haute Autorité, frb. 68 527 252,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;
- d'annuler, au titre de l'exercice 1958, sur les crédits ouverts à l'Assemblée parlementaire européenne, frb. 19 501 938,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;
- d'annuler, au titre de l'exercice 1958, sur les crédits ouverts au secrétariat des Conseils des Communautés européennes, frb. 17 974 437,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;
- d'annuler, au titre de l'exercice 1958/1959, sur les crédits ouverts à la Cour de justice de la C.E.C.A., frb. 38 046 964,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;

— d'annuler, au titre de l'exercice 1958, sur les crédits ouverts à la Cour de justice des Communautés européennes, frb. 1 181 120,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;

d) Quant aux décisions demandées par le commissaire aux comptes dans son rapport, volume I et annexes:

1° Les décisions de la Haute Autorité visées à l'annexe II C — 6 et à l'annexe II C — 12 sont déclarées irrégulières.

La Haute Autorité est invitée à tirer les conséquences administratives appropriées de cette décision.

2° La décision de la Haute Autorité visée à l'annexe II C — 9 doit être considérée comme une décision individuelle exceptionnelle justifiée par des circonstances spéciales.

3° Les contestations relatives aux décisions de la Haute Autorité visées à l'annexe II C — 4, 5, 8, 11, 13; à l'annexe III, par. 3 — 2 d; à l'annexe VI, par. 3 — 2; à l'annexe X, par. 3 — 3; à l'annexe X, par. 3 — 5; à l'annexe XV, par. 3 — 2, sont rejetées.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Strasbourg le 21 novembre 1960.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

Président de la Cour de justice

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 152 lancé par la République togolaise
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Convention: 61/F/TO/S

Projet: 11.22.106

Objet:

Assainissement eaux pluviales et eaux usées des quartiers centre-sud de Lomé dans la République togolaise

Estimation:

250.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

2 ans.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef du service des travaux publics de la République togolaise à Lomé ou être déposées contre reçu avant 11 heures (11 heures G.M.T.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 14 février 1962 à 15 heures (15 heures G.M.T) au Palais du gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée

- 1) Au service des travaux publics du Togo, à Lomé, au prix de 10.000 francs C.F.A. soit à verser au compte chèque postal n° 00-04 du trésorier payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise, ou bien,

⁽¹⁾ Équivalent à environ 1.000.000 d'US dollars.

- 2) A l'ambassade de la République togolaise, 8, rue Alfred-Roll, Paris VIII^e, au prix de 200 NF à verser à l'ambassade de la République togolaise à Paris.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Service des travaux publics du Togo à Lomé (Togo);
2. Ambassade de la République togolaise, 8, rue Alfred-Roll, Paris VIII^e;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature et l'exécution du projet peuvent être obtenus auprès du service des travaux publics du Togo à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Signature d'un avenant à une convention de financement

Le 22 septembre 1961 a été signé l'avenant à la convention de financement n° 4/I/SI/S/58 entre la Communauté économique européenne et la république de Somalie.

Par cet avenant, le montant engagé pour le projet n° 11.31.001 «Hôpital de Mogadiscio» (n° d'attente I/SI/03/58), est porté de 1.950.000 unités de compte à 2.150.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 7 juin 1961.

Signature d'une convention de financement

Le 3 octobre 1961 a été signée la convention de financement n° 99/F/MO/E-S entre la Communauté économique européenne et la république islamique de Mauritanie. Cette convention comprend les deux projets suivants:

Projet n° 11.21.203: Hôpital et école d'infirmiers de Nouakchott (n° d'attente F/MO/30/60) de caractère social

pour un engagement provisoire de 496.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 18 juillet 1961.

Projet n° 12.21.202: Aménagements hydro-agricoles dans le Brakna (n° d'attente F/MO/29/59) de caractère économique

pour un engagement provisoire de 130.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 7 septembre 1961.

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 23 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 8 août 1960,

concernant: Travaux de terrassement pour la conduite d'eau de Diégo-Suarez (Madagascar)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société Eau et Assainissement

Adresse: 58, avenue Grandidier, Tananarive (Madagascar)

Pour l'appel d'offres n° 90 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 13 avril 1961,

concernant: Fourniture de mobilier et matériel nécessaire à l'équipement d'une école pour infirmiers et de 15 dispensaires de brousse, dans la République centrafricaine

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— Maison Fremeaux, Bangui (République centrafricaine)

— Établissements Somécafrique, Bangui (République centrafricaine)

Adresse: Bangui (République centrafricaine), 2 avenue de la Victoire

Pour l'appel d'offres n° 92 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 27 du 17 avril 1961,

concernant: Fourniture de matériel mobilier et ménager destiné à l'équipement de deux immeubles situés à Diré et Mopti (Mali)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société d'importation et d'exportation du matériel industriel (S.I.E.M.I.)

siège social: Douala (Cameroun)

Agence: Bamako (Mali), B.P. 166

Pour l'appel d'offre n° 94 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 27 du 17 avril 1961,

concernant: Fourniture d'une embarcation fluviale habitable (Mali)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Service technique de la société commerciale de l'Ouest africain

Siège social: Paris

Agence: Bamako (Mali)

Pour l'appel d'offres n° 110 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 7 juin 1961

concernant: Fourniture de matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de 50 dispensaires, 3 centres sociaux, 29 pavillons d'hospitalisation et 7 maternités (Tchad)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire (lots 1 et 2):

Davum — outre-mer

Siège social: Villeneuve-la-Garenne (France)

Adresse locale: B.P., Fort-Lamy (Tchad)

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)**

**QUATRIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le «Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (avril 1960 — mars 1961).

Cet ouvrage comprend 180 pages (format $15,5 \times 24$) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 50 francs belges (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.